

CHAPITRE IV - LE BUREAU DE L'UNIVERSITE

Article 19 – DESIGNATION-MANDAT-COMPOSITION DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Article 19-1 : COMPOSITION ET DESIGNATION

Le Président de l'Université est assisté d'un bureau, élu sur sa proposition, dans le mois qui suit son élection.

Le Bureau est composé de 7 membres élus à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Membres élus :

- 5 représentants enseignants-chercheurs
- 1 représentant étudiant
- 1 représentant des personnels B.I.A.T.S.S.

Le Directeur Général des Services et L'Agent Comptable sont membres invités permanents du Bureau.

Article 19-2 : MANDAT

La durée du mandat des membres du bureau est de quatre ans pour les représentants enseignants et BIATSS, de deux ans pour les représentants étudiants, à condition qu'ils conservent leur qualité de membres du Conseil d'Administration. En cas de vacance d'un siège du bureau, il est procédé à une élection partielle dans les conditions fixées au présent article.

Article 20 – COMPETENCE DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Le bureau de l'Université assiste le Président de l'Université dans la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Son rôle est purement consultatif.

Le Président de l'Université pourra, s'il le juge utile :

- saisir le bureau de toutes questions intéressant l'Université
- confier certaines missions à l'un ou plusieurs membres du bureau.

Article 21 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Le bureau se réunit exclusivement sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour fixé par lui. Il n'est pas imposé de quorum de présence.

Le bureau est présidé par le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration de l'Université qui sollicite ses avis.

Le Président peut inviter à participer à une séance du Bureau de l'Université toute personne dont la présence lui paraît utile.